

Colonne I Réserves fauniques	Colonne II Secteur	Colonne III Montant du droit d'accès par personne	
		2002-2003	2003-2004
	<b>3° Secteur 3</b> Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VIII du Règlement sur les réserves fauniques.		
	résident	50,00 \$/jour	50,00 \$/jour
	non-résident	100,00 \$/jour	100,00 \$/jour
	<b>4° Secteur 4</b> Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VIII du Règlement sur les réserves fauniques.		
	résident	72,18 \$/jour	72,18 \$/jour
	non-résident	144,35 \$/jour	144,35 \$/jour

38315

Gouvernement du Québec

**Décret 543-2002, 7 mai 2002**Loi sur les parcs  
(L.R.Q., c. P-9)**Parcs**  
— **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9.1 de la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9), modifié par l'article 11 du chapitre 63 des lois de 2001, le gouvernement peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les parcs par le décret numéro 838-2000 du 28 juin 2000;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les parcs a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 février 2002 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'une période de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une telle entrée en vigueur du règlement :

— il importe que les nouveaux droits des autorisations de pratiquer la pêche dans les parcs soient en vigueur pour la saison de pêche qui a débuté le 1<sup>er</sup> mai 2002;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Règlement modifiant le Règlement sur les parcs\*

Loi sur les parcs  
(L.R.Q., c. P-9, a. 9.1; 2001, c. 63, a. 11)

**1.** Le Règlement sur les parcs est modifié par l'addition, après le paragraphe 2.2 de l'article 2 de l'annexe 1, du suivant :

«2.3 Pour le saumon atlantique anadrome ou toute autre espèce de poisson durant la période de pêche au saumon atlantique anadrome dans le parc national d'Anticosti :

a) le titulaire d'un permis de pêche sportive du saumon atlantique anadrome :

pour résident du Québec :

2002-2003	2003-2004	
-----------	-----------	--

30,43 \$	31,30 \$	par jour par personne ;
----------	----------	-------------------------

b) le titulaire d'un permis de pêche sportive du saumon atlantique anadrome :

pour non-résident du Québec :

2002-2003	2003-2004	
-----------	-----------	--

30,43 \$	31,30 \$	par jour par personne. ».
----------	----------	---------------------------

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38313

\* Les seules modifications au Règlement sur les parcs édicté par le décret n° 838-2000 du 28 juin 2000 (2000, *G.O.* 2, 4598) ont été apportées par les règlements édictés par le décret n° 318-2001 du 28 mars 2001 (2001, *G.O.* 2, 2394) et par le décret n° 157-2002 du 20 février 2002 (2002, *G.O.* 2, 1781).

## Avis

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune  
(L.R.Q., c. C-61.1)

### Chasse

#### — Modifications

Avis est donné, par les présentes, que le « Règlement modifiant le Règlement sur la chasse » dont le texte apparaît ci-dessous a été adopté par le conseil d'administration de la Société de la faune et des parcs du Québec, en vertu de l'article 54.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, par sa résolution n° 02-54 du 9 avril 2002.

*Le secrétaire de la Société de la faune et des parcs du Québec,*  
HERVÉ BOLDUC

## Règlement modifiant le Règlement sur la chasse\*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune  
(L.R.Q., c. C-61.1, a. 54.1, par. 1°)

**1.** L'article 13 du Règlement sur la chasse est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

«Le nombre de permis de chasse à l'ours noir pour non-résident en ce qui concerne les zones 13 et 16, à l'exception des territoires structurés visés au chapitre IV de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, est limité respectivement, par année, à 778 et 54.

Le nombre de permis de chasse à l'ours noir pour non-résident qu'un pourvoyeur exploitant une pourvoirie sans droits exclusifs dans la zone 13 ou 16 est autorisé à délivrer, pour l'une de ces zones, est limité, par année, au nombre mentionné à l'annexe II.1. ».

**2.** L'annexe I de ce règlement est modifiée par le remplacement de l'article 6 par le suivant :

\* Les dernières modifications au Règlement sur la chasse édicté par l'arrêté ministériel n° 99021 du 27 juillet 1999 (1999, *G.O.* 2, 3554) ont été apportées par les règlements approuvés par les arrêtés ministériels n° 2001-026 du 20 décembre 2001 (2002, *G.O.* 2, 354 et 855) et n° 2002-004 du 22 mars 2002 (2002, *G.O.* 2, 2625). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec 2001, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2001.